



MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Mission d'animation du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse
95 Avenue de France 75 650 Paris cedex 13

Date de notification :

Marché n°

Nomenclature des marchés publics : 70.06 Etudes à caractère général

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT**

Evaluation qualitative du programme « Internats d'excellence »

LE PRESENT MARCHE EST ETABLI ENTRE :

La Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

Représentée par le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA),
Monsieur Yann Dyèvre, dûment mandaté par le Conseil de gestion du Fonds d'expérimentation pour la
jeunesse

Ci-après désignée par le terme « l'Administration »,
d'une part,

ET

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Représenté(e) par :

Adresse :

N°SIRET :

Code APE :

Ci-après désigné par le terme « le titulaire » ou « l'évaluateur »
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent document comporte 14 pages et 3 annexes

ARTICLE 1 : DEFINITION DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à procédure formalisée par appel d'offres ouvert.

NATURE : Marché de prestations de service.

FORME : Marché à bons de commande conclu en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Le montant minimum du marché sera de 150 000 € ttc et le montant maximum de 200 000 € ttc.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics relatif aux fournitures courantes et services (CCAG/FCS issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 publié le 19 mars 2009) ;
- l'offre technique et financière du titulaire ;
- les bons de commande.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent marché porte sur la réalisation de l'évaluation qualitative du programme « internats d'excellence » lancé par le gouvernement depuis 2008 pour favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de vingt-six mois.

Toute modification de la durée fera l'objet d'un avenant au présent acte d'engagement.

ARTICLE 4 : CONTEXTE, OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE L'EVALUATION

4.1. Contexte

L'internat d'excellence est un concept pédagogique expérimental, dont l'objectif est d'amener vers l'excellence des jeunes à fort potentiel, qui ne bénéficient pas chez eux des conditions les plus favorables pour réussir scolairement, ni pour optimiser leur développement personnel. En tant que politique d'éducation, l'internat d'excellence entend ainsi surmonter les déterminismes sociaux afin de promouvoir l'égalité des chances et la mixité sociale.

En février 2008, l'Etat a engagé un programme de création/extension d'internats d'excellence, dans le cadre de la « dynamique Espoir banlieues », lancée par le Comité Interministériel des Villes. Ce programme constitue une des expérimentations structurantes et systémiques engagées dans le système éducatif.

Une première phase du programme a consisté à réserver des places au sein d'internats préexistants, avec un objectif d'ouverture de 4000 « places labellisées internat d'excellence » à l'horizon 2012. Dès 2009, un établissement entièrement placé sous le régime de l'internat d'excellence a cependant été inauguré à Sourdon. En 2010, le programme des Investissements d'avenir dégage des moyens supplémentaires pour les internats d'excellence et augmente les objectifs initiaux, en prévoyant la création de 20 000 places d'ici

à 2020. L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est retenue comme opérateur pour la mise en œuvre de ces objectifs¹. La réservation de places « labellisées » dans des internats préexistants se poursuit, portant leur nombre à 7900 à la rentrée 2011. L'accent est ensuite mis sur l'extension ou la création de nouveaux internats : douze « internats d'excellence » ouvrent ainsi leurs portes à la rentrée 2010, puis treize à la rentrée 2011. L'ensemble de ces 26 internats accueille un total de 2 127 élèves scolarisés sur place ou dans un ou plusieurs établissements alentours.

Répartis sur tout le territoire français, et disposant de financements importants, les internats d'excellence et les places « labellisées » accueillent les jeunes volontaires - prioritairement issus de quartiers relevant de la politique de la ville ou de l'éducation prioritaire - dans un internat de qualité, où est favorisée la mise en place d'un accompagnement renforcé, et de pratiques pédagogiques et éducatives innovantes. Une prise en charge complète de l'éducation de ces jeunes défavorisés pendant la semaine doit permettre, par sa cohérence, d'équilibrer les effets des déterminants socioculturels. Selon les dispositifs, la mixité sociale est également favorisée par la scolarisation des élèves dans des établissements à la population socialement différente.

Pour chaque internat, qu'il soit entièrement dédié au programme ou non, les principaux objectifs² sont donc :

- accueillir des élèves et des étudiants pour lesquels l'internat permettra de réaliser leur potentiel ;
- accompagner ces élèves et étudiants en leur offrant un projet éducatif renforcé ;
- développer leur ambition scolaire ;
- associer les parents, dont l'implication est facteur de réussite.

Pour atteindre ces objectifs, la logique de projets et d'autonomie des établissements est accrue, et chaque académie décline le concept à sa manière en construisant des réponses adaptées. Il peut s'agir de faire bénéficier les élèves d'une aide aux devoirs ciblée et d'études surveillées ; d'activités sportives, scientifiques ou culturelles ; de partenariats et de jumelages européens et internationaux ; d'un accès facilité aux nouvelles technologies...

Dans ce contexte, le FEJ finance, à l'aide des fonds mis à sa disposition par la Fondation Total, des projets éducatifs, pédagogiques et sociaux innovants mis en place dans 25 internats d'excellence. Douze de ces projets sont financés depuis la rentrée 2010, et quatorze depuis la rentrée 2011. Les « places labellisées » ne sont pas concernées par ces deux vagues de financement.

Compte tenu de l'originalité du dispositif en tant que politique d'éducation, et de l'importance des moyens déployés, l'ensemble de ce dispositif expérimental doit faire l'objet d'une évaluation globale.

Plusieurs démarches de suivi ont déjà été engagées à l'échelle des établissements, conformément au cahier des charges des internats d'excellence³. Certains internats ont également associé à leur démarche des organismes indépendants de l'Education nationale, pour conduire une évaluation.

L'Académie de Créteil a fait appel aux chercheurs de l'Ecole d'Economie de Paris dans le cadre du Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse afin de mettre en place un protocole expérimental d'évaluation de l'internat de Sourdon (dés 2009), puis de l'internat de Cachan, et de certaines places labellisées (à partir de 2010). Conformément au protocole, les élèves admis dans ces internats d'excellence ont été tirés au sort parmi les jeunes volontaires et éligibles préalablement sélectionnés, afin de constituer deux groupes en moyenne comparables : un groupe test de 283 élèves scolarisés en internat d'excellence (130 à la rentrée

¹ [Convention du 20 octobre 2010 entre l'Etat et l'ANRU](#) (NOR : PRMX1026978X)

² Objectifs cités dans la [circulaire interministérielle n°2010-099 du 8 juillet 2010](#), publiée au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Education nationale le 22 juillet 2010 (NOR [MENE1017641C](#)).

³ Ibid.

2009, puis 153 à la rentrée 2010) et un groupe témoin de 467 élèves scolarisés dans des établissements « classiques ». L'étude comparée de ces deux populations doit permettre de mesurer l'impact de la scolarisation en internat d'excellence sur les résultats scolaires, le comportement des élèves, leur rapport à l'institution scolaire, leurs choix d'orientation, leur motivation, et leur responsabilisation ou déstabilisation du fait de l'éloignement de la famille, mais aussi sur les possibles répercussions du départ d'un enfant sur la structure familiale (notamment sur les parcours scolaires du reste de la fratrie). Ces analyses sont ensuite rapportées au coût moyen relatif par élève de la scolarité dans chaque population. L'ensemble des résultats seront disponibles à l'automne 2012.

Un travail est également conduit dans l'Internat d'excellence de Montpellier par Jérôme Saltet et André Giordan (Laboratoire de didactique et épistémologie des sciences, Université de Genève), depuis 2010 et pour trois années scolaires. Cette évaluation dite « formative » se concentre sur le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, et a pour double objectif d'identifier les difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre par un travail d'observation, la conduite d'entretiens, et un avis d'expert, puis d'aider à leur résolution, notamment en produisant des notes et en organisant des séminaires de formation.

D'autres établissements se sont par ailleurs inscrits dans le projet de recherche lancé conjointement par l'Institut Français de l'éducation (ENS Lyon) et l'Université Paris 8. C'est notamment le cas des « internats d'excellence » de Barcelonnette, du Havre, de Marly le Roi et de Nice, et de cinq établissements scolaires proposant des « places labellisées » en Savoie et dans le Val d'Oise. Le programme de recherche procède par monographies, et se donne deux objectifs : un objectif de connaissance des pratiques, et un objectif d'accompagnement des équipes dans la mise en place du dispositif. Si ce positionnement ne permet pas de parler d'évaluation externe, les enseignements de ces travaux peuvent être très utilement mis à profit dans cette perspective. La confrontation des approches et la diversité des terrains enquêtés a permis de dégager des thèmes d'analyse transversaux : appropriation des décisions prises en haut-lieu par chaque équipe, sens donné par les acteurs au terme « excellence », formes de scolarité des élèves internes, intégration des internes dans leur nouvel établissement, effets de la scolarisation d'un enfant en internat sur la famille, modifications de la professionnalité des équipes.

Afin de compléter et de prolonger le suivi conduit par l'Administration, et les approches locales déjà réalisées, par les internats eux-mêmes ou des organismes indépendants, le FEJ prévoit de procéder à une évaluation externe des internats d'excellence, de dimension nationale, et fondée sur des méthodes *qualitatives*. Par « externe », la DJEPVA entend une évaluation conduite par un organisme indépendant, et qui n'a pas vocation à intervenir dans la mise en œuvre du projet, conformément aux orientations du FEJ. Par « nationale », elle entend une évaluation du programme dans son ensemble, réalisée sur un échantillon représentatif d'établissements, de manière à pouvoir adopter un regard transversal sur les dispositifs locaux. Par « qualitative », elle entend une évaluation qui vienne compléter un travail de mesure de l'efficacité des internats d'excellence - engagé notamment par l'étude d'impact de l'académie de Créteil – en offrant une connaissance des mécanismes de fonctionnement du dispositif.

Cette évaluation est l'objet du présent appel d'offres.

Pour une présentation détaillée du programme « internat d'excellence », se reporter au vademecum édité par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire : (http://media.eduscol.education.fr/file/Dispositifs_accompagnement/10/7/2011_vademecum_internat_186107.pdf).

4.2. Objectifs

Cette évaluation doit concourir à l'évaluation du *concept* « internat d'excellence », de ses principes d'action et de sa mise en œuvre, en poursuivant deux objectifs prioritaires :

- en premier lieu, analyser la plus-value du dispositif par rapport aux dispositifs existants et aux dispositifs alternatifs : l'internat classique, les autres dispositifs pédagogiques, éducatifs et sociaux destinés aux élèves défavorisés (Eclair, RRS ou autres actions relevant de la politique de la ville), mais aussi les places labellisées « excellence » ;
- en second lieu, étudier la mise en œuvre et les pratiques dans leur diversité, pour connaître les difficultés et les tensions qui émergent, et contribuer à faire évoluer le programme « internats d'excellence ».

On attend donc de cette évaluation qu'elle apporte des réponses valables pour le programme « internats d'excellence » dans son ensemble. Il ne s'agit pas de faire un classement des « meilleurs internats », ni de vérifier au cas par cas la conformité des pratiques avec le cahier des charges, mais de tirer parti de la diversité des pratiques pour comprendre l'activité des internats d'excellence, et mettre en évidence des effets inattendus, ou des points d'achoppement à prendre en compte.

Dans ce cadre, plusieurs principes structurants du programme « internats d'excellence » seront étudiés :

- **le ciblage de la population des bénéficiaires** (Qui candidate ? Qui est sélectionné, pourquoi, comment, qui bénéficie des projets pédagogiques et éducatifs ? Qui sont les élèves non sélectionnés ? L'ensemble des acteurs (académies, établissements d'accueil et d'origine, internes, parents d'élèves et enseignants) partagent-ils la même compréhension des profils cibles du programme ? Le même diagnostic de leurs difficultés ? Quelles sont les caractéristiques de la population d'élèves accueillis en internats d'excellence, par rapport à celle des places labellisées, et des autres dispositifs destinés aux élèves défavorisés ?) ;
- **l'accueil en internat dédié** (En quoi l'accueil en internat dédié au programme excellence diffère-t-il de l'accueil en places labellisées, et de l'accueil en internat classique ? Quels changements sont opérés dans la vie sociale des internes, les règles auxquelles leur apprentissage est assujéti, l'organisation de leur temps, leur travail... ? Comment l'intégration dans l'internat et dans les établissements d'accueil se déroule-t-elle ? Comment l'affectation des élèves est-elle décidée lorsque plusieurs établissements accueillent les élèves de l'internat ? Quels services supplémentaires sont offerts aux internes ? De quelle manière l'internat forge-t-il ou conditionne-t-il les autres éléments du projet ?) ;
- **la logique de projet et l'inscription territoriale** (Quel pilotage est adopté au niveau national et quelle autonomie est accordée, quels acteurs sont mobilisés à chaque niveau (académies, préfectures, collectivités territoriales, associations, personnels éducatifs, établissements Eclair d'origine des internes...), comment s'organisent-ils ? Quelles ressources financières et humaines mobilisent-ils ?).

Sur chacun de ces points, les questions auxquelles devra répondre l'évaluation sont respectivement⁴ :

- Les différentes pratiques de sélection des internes et le public qui bénéficie finalement des investissements consentis correspondent-ils aux objectifs de la politique des internats d'excellence ?
- L'accueil en internat offre-t-il un contexte favorable à la réussite scolaire et à l'épanouissement personnel ? De ce point de vue, le fait d'être dans un internat d'excellence *entièrement dédié* plutôt qu'accueilli en place labellisée ou dans un internat d'excellence accueillant parallèlement d'autres types d'internes est-il préférable ? De même, est-il préférable d'être scolarisé sur place, ou dans un établissement alentour ? Dans un établissement dédié aux internes d'excellence ou dans un établissement accueillant d'autres élèves ? Quels facteurs ont favorisé ou entravé la bonne intégration des internes dans leur établissement d'accueil ? Le dispositif de l'internat apporte-t-il quelque chose à des projets éducatifs et pédagogiques qui auraient pu exister – ou non – sans ce régime particulier ? Si non, peut-on aller plus loin dans l'adaptation de ces projets éducatifs et

⁴ Cette liste ne prétend pas à l'exhaustivité : les candidats pourront au besoin faire part dans leur proposition de questionnements connexes ou supplémentaires.

pédagogiques, de façon à tirer parti au maximum des possibilités qu'offre la scolarisation en internat ?

- L'autonomie accordée a-t-elle été suffisante pour permettre le développement d'une logique de projet, ou a-t-elle été à l'origine de difficultés ? A-t-elle été source d'innovation ? La façon dont les logiques de projet ont été mises en œuvre a-t-elle permis une bonne inscription des internats dans le paysage scolaire et éducatif local (innovations pertinentes, bonnes relations avec les autres acteurs du territoire) ? A-t-elle favorisé le développement souhaité de principes d'actions pédagogiques et éducatives cohérents ? La cohérence des projets, l'implication des professionnels, les relations partenariales sont-elles facilitées dans un internat entièrement dédié au programme ?

De manière plus transversale, le profil et les pratiques des enseignants - et plus généralement, de l'ensemble des membres de l'équipe éducative - seront étudiés par l'évaluateur : comment est opéré leur recrutement ? Quelles sont leurs caractéristiques, et sont-elles différentes de celles des équipes éducatives des établissements « classiques », des établissements ayant des places labellisées ou des établissements Eclair ? Leur manière de penser et d'accomplir leur métier est-elle différente, ou a-t-elle été modifiée par le fait d'enseigner à des élèves d'internat d'excellence (individualisation, travail en petit groupe, relation pédagogique, exercice plus collégial du métier, motivation) ? Quelles fonctions ou métiers nouveaux a généré le programme « internat d'excellence » au sein des structures ?

Enfin et de manière générale, l'évaluation devra être attentive à la diversité des structures, des publics, des territoires et des conditions de mises en œuvre des internats d'excellence selon les projets.

4.3. Méthodologie

4.3.1. Compétences attendues et posture de l'évaluateur

Afin de répondre à ces objectifs, l'évaluateur devra justifier de ses capacités à effectuer une analyse sociologique poussée des différents dispositifs ainsi que d'une connaissance réelle du domaine de l'expérimentation. Compte-tenu des visées comparatives de l'évaluation, il devra attester d'une excellente connaissance du champ. Il devra également apporter la preuve d'une capacité d'intervention sur l'ensemble des territoires concernés.

Compte tenu du nombre élevé de questions évaluatives à traiter, de territoires à couvrir, et de moyens et compétences à mobiliser pour les prestations qui font l'objet du présent marché, la DJEPVA acceptera et appréciera la candidature conjointe de plusieurs équipes d'évaluation coordonnées, réunies en groupement.

L'évaluateur devra veiller à conserver un statut d'évaluateur *externe*, en évitant notamment de jouer le rôle de conseiller auprès des équipes opérationnelles de chaque internat. Il devra donc démontrer sa connaissance des enjeux et des conditions du maintien d'une attitude aussi neutre que possible.

4.3.2. Champ de l'évaluation

Le champ de l'évaluation couvre l'ensemble des internats dédiés au programme « internats d'excellence ». Etant donné le grand nombre d'internats susceptibles d'être concernés, une sélection raisonnée de 10 à 15 sites devra être opérée par l'évaluateur, en lien avec la DJEPVA qui sollicitera la DGESCO, au regard des objectifs de l'évaluation et des contraintes pratiques liées aux différents contextes⁵. L'échantillon retenu devra être représentatif de la diversité des modes d'organisation et des territoires d'implantation des internats d'excellence. En ce qui concerne les modes d'organisation, devront notamment être retenus des

⁵ Un document présentant de manière synthétique les 25 internats soutenus par le FEJ et leur projet est disponible en annexe.

« internats d'excellence » dont les résidents sont scolarisés sur place et des « internats d'excellence » dont les résidents sont scolarisés dans des établissements alentours. Sans être l'objet principal de l'évaluation, des internats proposant des « places labellisées » devront également être inclus dans le champ d'investigation, à des fins de comparaison. Devront par ailleurs être retenus des internats accueillant des collégiens, des lycéens et des élèves du supérieur. Devront enfin être retenus des internats aux statuts et sources de financement différents (établissements d'Etat...). Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive.

Le protocole d'évaluation proposé devra concerner les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014.

4.3.3. Méthodes d'évaluation

L'évaluation demandée reposera essentiellement sur des méthodes qualitatives. Le protocole que l'évaluateur mettra en place pourra reposer à titre indicatif sur les méthodes d'enquête suivantes :

- Entretiens semi-directifs, ou si besoin focus groups, auprès de jeunes internes aux profils différenciés, d'internes ne relevant pas du programme excellence, ou des acteurs institutionnels impliqués dans le dispositif ;
- Observations non participantes du fonctionnement des dispositifs ;
- Etude de documents (comptes-rendus de réunion, tableaux de bord, documents de communication, production des élèves dans le cadre des projets éducatifs, ou tout autre document jugé intéressant...).

Toute autre méthode pertinente pourra être proposée. Chaque choix méthodologique devra être justifié au regard des objectifs de l'évaluation. La date et la fréquence des observations devront être précisées.

Les éléments de nature quantitative auront pour but exclusif la description du public bénéficiaire, et devront impérativement être individuelles (caractéristiques des élèves en Internat d'Excellence, établissement d'accueil et établissement d'origine, jeunes candidats et jeunes finalement sélectionnés...), à travers l'exploitation de données préexistantes (notamment d'origine rectorale), de données mises en place par les internats et établissements d'enseignement (à préciser au cours de la phase de cadrage), ou d'une enquête ad hoc. L'évaluateur pourra si besoin déposer un dossier de demande de communication de données confidentielles auprès du comité du secret statistique, avec l'appui du FEJ.

Le volet descriptif de l'évaluation a pour objectif d'établir une typologie exhaustive des pratiques, et pourra notamment s'intéresser aux éléments suivants :

- type d'accueil en internat, répartition et concentration des internes dans les établissements scolaires (internats dédiés attachés à un établissement, à plusieurs établissements, ou totalement indépendants...);
- caractéristiques, effectifs et mode de sélection des bénéficiaires de l'internat ;
- objectifs affichés de l'internat ;
- distance de l'établissement d'accueil par rapport à l'établissement d'origine (géographique et/ou sociale) ;
- actions menées par l'établissement dans le cadre du projet éducatif et pédagogique ;
- niveau d'enseignement (collège, lycée, CPGE, BTS...);
- participation demandée aux familles et le cas échéant, modes de financement proposés (fonds sociaux des établissements scolaires d'accueil, mécénat d'entreprise, fonds de l'ACSE...);
- caractéristiques et recrutement du personnel ;
- ressources financières mobilisées pour l'ouverture de places d'internat et pour la mise en place du projet pédagogique et éducatif, en comparaison aux ressources mobilisées par les internats ouvrant des places labellisées ;
- ...

4.3.4. Format de la proposition

Dans sa proposition de protocole, l'évaluateur exposera aussi précisément que possible :

- une reformulation des objectifs de l'évaluation, détaillés et hiérarchisés ;
- la méthodologie suivie et les hypothèses sur lesquelles se fondera l'évaluation, avec un niveau de détail permettant d'apprécier les éléments concrets sur lesquels l'évaluateur basera son diagnostic (notamment les indicateurs choisis, les données jugées adaptées et les démarches envisagées pour y accéder) ;
- le contexte scientifique dans lequel l'évaluation s'inscrit et les liens qu'elle entretient avec la littérature existante dans le domaine couvert (des références bibliographiques sont souhaitées) ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'évaluation ;
- en cas de candidature commune, la répartition des tâches, des terrains ou des problématiques, et les échanges envisagés entre les différentes équipes d'évaluateurs.

L'évaluateur pourra préciser le contenu des notes d'étape, rapport intermédiaire et rapport final mentionné à l'article 5.

Un bordereau de prix (cf. annexe 1) détaillant les éléments du budget proposé devra être joint à la proposition.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION ET MODALITES D EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Mise en œuvre

La prestation débutera à l'émission d'un bon de commande par la DJEPVA à compter de la notification du présent marché. Les bons de commandes seront établis au fur et à mesure des besoins de l'Administration et de l'avancée des travaux en conformité avec le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Chaque bon de commande comportera :

- le numéro d'ordre et sa date d'émission,
- la référence au présent marché,
- l'identification du titulaire,
- la désignation de la prestation demandée,
- la date de transmission des résultats demandés,
- la qualité du signataire de la commande.

5.2. Eléments sur le calendrier des travaux

Le lancement de l'évaluation doit obligatoirement avoir lieu à la rentrée 2012. L'évaluateur devra donc avoir déterminé les établissements retenus pour faire l'objet de l'évaluation et préparé son entrée sur les différents terrains avant la rentrée 2012.

5.3. Transmission des résultats

Le titulaire remettra à la DJEPVA, qui en assurera la transmission à la DGESCO :

- **fin septembre 2012 (date indicative) : une note de cadrage (bon de commande n°1)**

Cette note devra contenir :

- un état des lieux des différents dispositifs (expérimentaux ou non) apparentés à l'internat d'excellence, existants en France ou à l'étranger ;

- une synthèse des principaux résultats de la recherche en sciences sociales et en sciences cognitives concernant les internats d'excellence ou tout programme apparenté, ou permettant d'en éclairer les enjeux (internat, accompagnement scolaire, articulation des temps en classe/hors classe, et tout objet jugé pertinent par l'évaluateur) ;
- un compte-rendu du travail de cadrage méthodologique (choix des établissements qui seront l'objet de l'évaluation, présentation détaillée des outils de collecte de données et calendrier du déploiement sur le terrain).

- **fin janvier 2013 (date indicative) : une note d'étape (destinée à être rendue publique) et un compte-rendu d'exécution (à l'usage de l'Administration) (bon de commande n°2)**

La note d'étape sera un document de communication de 4 pages maximum (à titre indicatif), présentant brièvement l'évaluation : objectifs de l'évaluation et questions évaluatives, méthodes envisagées pour répondre à ces questions, travaux réalisés dans le cadre de la phase de démarrage de l'évaluation, et résultats attendus.

Le compte-rendu d'exécution est un document de 10 pages maximum (à titre indicatif), permettant au FEJ de vérifier que l'exécution de l'évaluation est conforme aux termes de la convention. En plus des informations contenues dans la note d'étape, il devra rendre-compte :

- de la fréquence, de la nature et de la qualité des relations avec le ou les porteur(s) de projet ;
- de la méthode d'évaluation mise en œuvre (état d'avancement de l'évaluation, nombre d'entretiens menés, durée d'observation, difficultés rencontrées et solutions apportées ou envisagées...);
- du calendrier des opérations accomplies et à venir ;
- de l'emploi des crédits versés par le FEJ (bilan d'exécution financière, commentaires et explications sur cette exécution).

- **en juillet 2013 (date indicative) : un rapport intermédiaire (destiné à être rendu public) (bon de commande n°3)**

Le rapport intermédiaire est un document d'une quinzaine de pages (à titre indicatif) destiné à dresser un premier bilan, à mi-parcours de l'évaluation. Il doit permettre de :

- situer l'expérimentation dans le champ des pratiques éducatives existantes et dans le champ de la recherche en sciences sociales et en sciences cognitives ;
- exposer précisément les méthodes d'analyse et l'état d'avancement du travail d'évaluation ;
- présenter les premiers résultats d'analyse problématisés, concernant chacune des questions soulevées dans le présent cahier des charges ;
- introduire d'éventuelles nouvelles questions soulevées grâce au travail d'enquête de l'année 2012-2013.

- **fin janvier 2014 (date indicative) : une note d'étape (destinée à être rendue publique) et un compte-rendu d'exécution (à l'usage de l'Administration) (bon de commande n°4)**

Sur le même modèle que les notes d'étape et compte-rendu d'exécution de janvier 2013 cité plus haut, ces documents présenteront les opérations menées depuis le rapport intermédiaire, notamment dans le cadre de l'étude des procédures de sélection des jeunes internes.

- **en juillet 2014 (date indicative) : un rapport final (destiné à être rendu public) (bon de commande n°5)**

6.2 Clauses de paiement

Les paiements seront effectués sur ordre du Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

La dépense est imputable sur les crédits du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse, géré par la Caisse des dépôts et consignations.

L'Administration se libérera des montants dus au titre du présent marché par des règlements effectués à la remise des prestations définies dans les bons de commande mentionnés à l'article 5 du présent Cahier des Clauses Particulières, après vérification et admission des prestations et certification du service fait par la DJEPVA, dans les conditions de paiement prévus au présent article par ordre de paiement émis par le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à la Caisse des dépôts et consignations qui effectuera, dans un délai global de 30 jours après réception de la facture, un virement au compte ouvert au nom de :

Banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

Le taux de TVA étant fixé indépendamment de la volonté des contractants, sa modification éventuelle n'a pas à être constatée par avenant.

Le délai global de paiement peut être suspendu par la DJEPVA. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception; la notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par l'Administration, un nouveau délai global de paiement est ouvert : ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous traitant payé directement). Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Le défaut d'ordonnement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'Administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

6.3. Etablissement et envoi des factures

Les factures afférentes au paiement seront établies en 2 originaux et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes, en particulier le nom du service acheteur : DJEPVA ;
- le numéro du marché ;
- l'objet du marché ;
- le numéro et la date du ou des bons de commande ;
- les coordonnées bancaires ou postales, conformes à celles mentionnées dans le marché (**en cas de modification, joindre un nouveau RIB ou RIP**) ;
- les prestations exécutées et les quantités effectivement traitées ;
- le montant € HT des prestations exécutées avec les prix unitaires et forfaitaires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total € TTC des prestations ;
- la date et le numéro de la facture ;

Les factures devront être accompagnées d'un exemplaire du bon de commande y afférant.

Ces éléments seront envoyés à l'adresse suivante, et seulement à cette adresse :

<p>Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative Mission d'animation du Fonds d'expérimentations pour la jeunesse 95 avenue de France 75 650 Paris cedex 13</p>
--

6.4. Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, il sera fait application des dispositions suivantes :

En cas de non-respect des délais prévus, dans les bons de commande correspondants, pour la remise des notes d'étape et du rapport final tels que prévus à l'article 6 du présent marché, l'Administration se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

avec :

P : montant des pénalités

V : valeur de la prestation en retard en euros T.T.C.

R : nombre de jours de retard, calculé à compter du lendemain de la date de réalisation prévue des prestations

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION

Si, pour une raison quelconque, le titulaire du présent marché se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui a été confiée, ce marché serait résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi à cet effet à la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administration pourra résilier à tout moment le présent marché pour motif d'intérêt général par décision notifiée de résiliation de marché.

Par ailleurs, la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) se réserve le droit de résilier le présent marché s'il estime que le titulaire ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence désirables, et notamment si le délai prévu à l'article 3 se trouve dépassé.

En cas de résiliation, la liquidation des sommes dues au titulaire sera faite en tenant compte de la valeur d'utilisation des prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1. Devoir de discrétion et de confidentialité

Le titulaire, tant pour son compte que pour celui de son personnel, s'engage à considérer comme confidentielles les informations et les données nominatives communiquées par l'Administration dans le cadre de l'évaluation.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à :

- ne pas utiliser ces informations à d'autres fins que l'évaluation ;
- ne pas divulguer ces informations à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'Administration.

Le titulaire s'engage également à respecter l'anonymat des personnes rencontrées, et à assurer la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire sera tenu à une totale discrétion sur ses travaux relatifs aux prestations pendant la durée de l'évaluation et dans les 6 mois suivant la remise du rapport final et devra requérir l'accord préalable écrit de l'Administration pour toute communication en tant que de besoin.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

8.2. Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

A la demande de la personne publique, le titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il sera tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auraient pu survenir.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES RESULTATS ET COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES

9.1. Propriété des résultats

Les résultats de l'exécution des prestations, ainsi que les informations collectées et saisies, sont la propriété de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'administration.

L'ensemble des matériaux, ainsi que les fichiers d'établissements seront remis à la DJEPVA en fin de prestation, ou en cas de résiliation du marché.

L'Administration peut librement utiliser et publier les résultats, même partiels des prestations. L'Administration se réserve le droit, après information du titulaire, de rendre public tout ou partie des notes d'étape, le rapport intermédiaire et s'engage à rendre public le rapport final produit dans le cadre de ces prestations, dans un délai de 3 mois après leur livraison par le titulaire, et à faire mentionner à cette occasion le nom du titulaire.

9.2. Communications scientifiques

Dans un délai de six mois après la remise du rapport final, le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation préalable de la DJEPVA. Une fois ce délai écoulé, le titulaire pourra librement utiliser les résultats des prestations à toutes fins de publications et de promotion de ses actions.

Ces publications devront faire figurer la mention suivante concernant l'évaluation : « *ces travaux sont soutenus par le fonds d'expérimentation pour la jeunesse mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative* ». Un exemplaire de chacune des publications sera transmis à la DJEPVA.

ARTICLE 10 : GARANTIES DES DROITS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits d'auteur et/ou d'usage ou de distribution exclusifs à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation des résultats. En cas de trouble dans l'exercice des droits visés, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

Il s'engage également, à cette fin, à permettre l'accès permanent aux éléments qui ne sont pas livrés au titre du marché mais nécessaires à l'exercice effectif des droits de la personne publique ; à la demande de la personne publique, le titulaire s'engage à autoriser la duplication et l'utilisation de ces éléments.

Le titulaire est responsable de tous les matériaux fournis pour la réalisation des prestations. Il en assure la responsabilité pendant toute la durée du marché.

La reproduction ou l'utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché de l'ensemble des matériaux et des fichiers d'établissements est strictement interdite sans autorisation écrite préalable de la personne publique.

La personne publique ne pourra en aucune manière être tenu responsable des engagements pris par le titulaire à l'égard des tiers au contrat.

ARTICLE 11 : CLAUSE SPECIFIQUE CONCERNANT LE PERSONNEL DU TITULAIRE ET DE L ADMINISTRATION

11.1. Statut

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. En conséquence, tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée des prestations est entièrement pris en charge par le titulaire.

11.2. Remplacement

Le titulaire doit informer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception l'Administration de l'impossibilité d'une personne affectée à la réalisation des prestations. Le titulaire est tenu au remplacement de cette personne dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de l'avis par l'Administration par une personne de qualification équivalente, sans incidence financière par l'Administration. En cas de non-remplacement dans les conditions ci-dessus, l'Administration se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

ARTICLE 12 : LITIGE

La procédure de règlement amiable des différents litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché est celle définie par l'article 127 du code des marchés publics.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 13 : DEROGATION AU CCAG

Les articles n° 1 (pièces contractuelles) et 12 (pénalités de retard) du présent marché dérogent respectivement aux articles n° 4 (4-1) et n° 14 du CCAG/FCS.

Annexes :

- **Annexe 1 : annexe financière (bordereau de prix) ;**
- **Annexe 2 : exemple de bordereau de prix ;**
- **Annexe 3 : liste et caractéristiques des internats d'excellence soutenus par le FEJ.**

Fait à Paris, le

1) Le Titulaire

2) Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative